



# ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

## Devenir du droit annuel de francisation des navire (DAFN)

Question écrite n° 21521

### Texte de la question

Mme Michèle Tabarot appelle l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur le devenir du droit annuel de francisation des navires (DAFN). Le DAFN est une taxe due à la douane par les propriétaires de navires de plaisance de sept mètres et plus, ou d'une longueur inférieure mais dotés d'une motorisation au moins égale à 22 CV, ayant obtenu la délivrance d'un acte de francisation par le service des douanes. L'article 224 du code des douanes prévoit que le produit du DAFN est affecté au conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres (dans la limite de 38,5 millions d'euros). Le reliquat est affecté à la SNSM (dans la limite de 4 millions d'euros). 2 % du montant perçu est prélevé pour le financement du recyclage des navires de plaisance. Plusieurs rapports successifs, notamment de l'IGF mais aussi de la Cour des comptes en 2014 et 2018, ont estimé que le coût de gestion du DAFN était trop élevé au regard de son rendement. Le produit du DAFN est de l'ordre de 45 millions d'euros par an avec un coût de gestion estimé à 20 %. Il convient toutefois de rappeler que cette taxe contribue à la préservation des espaces littoraux, au financement du sauvetage en mer et au recyclage des bateaux. Ces éléments plaident en faveur du maintien du DAFN et de sa modernisation. Les réflexions menées sur le sujet affirment d'ailleurs qu'il est possible d'en améliorer le rendement en modifiant son assiette, ce qui permettrait d'augmenter la part reversée aux établissements et institutions qu'il contribue à financer. Aussi elle souhaiterait qu'il puisse lui faire connaître ses intentions concernant une éventuelle transformation du DAFN qui ne peut s'envisager que dans le maintien de la nécessaire proximité entre le service collecteur et les plaisanciers, mais aussi dans le respect des objectifs de soutien au secours en mer et de transition écologique liés à la répartition du produit de cette taxe.

### Texte de la réponse

Le ministre de l'action et des comptes publics partage l'analyse que vous portez sur le droit annuel de francisation et de navigation (DAFN). Le DAFN participe au financement de la préservation des littoraux, des associations de sauvetage en mer, ainsi qu'au recyclage des navires, mais présente un coût de gestion élevé comparativement à son rendement. Ainsi, a-t-il été voté un gel de l'abattement pour la vétusté des navires assujettis au DAFN et au droit de passeport, repris à l'article 85 de la loi de finances n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 pour 2019. Cette mesure commence à produire ses effets sur le rendement des perceptions effectuées. Plus largement, et conformément aux décisions du CIMer de novembre 2018, la direction des affaires maritimes et la direction générale des douanes et droits indirects travaillent ensemble sur un projet de fiscalité de la plaisance rénovée. Ce projet sera proposé au Premier ministre lors du CIMer de novembre 2019, pour une mise en œuvre au 1er janvier 2022. Le transfert du recouvrement sur la DGFIP sera opéré à l'occasion de cette réforme. Il en sera fait référence au PLF 2020. La réforme visera à améliorer les recettes fiscales sur les navires de plaisance, en prenant en compte les impacts environnementaux ainsi que les conditions de rétribution des attributaires. La proximité avec les plaisanciers sera préservée et les formalités simplifiées par la désignation de la direction des affaires maritimes en tant qu'interlocuteur unique.

### Données clés

**Auteur :** [Mme Michèle Tabarot](#)

**Circonscription :** Alpes-Maritimes (9<sup>e</sup> circonscription) - Les Républicains

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 21521

**Rubrique :** Impôts et taxes

**Ministère interrogé :** [Action et comptes publics](#)

**Ministère attributaire :** [Action et comptes publics](#)

Date(s) clé(e)s

**Question publiée au JO le :** [16 juillet 2019](#), page 6557

**Réponse publiée au JO le :** [15 octobre 2019](#), page 8719